

## Projet de loi n° 48 – Points saillants

Voici le résumé des changements proposés au Code de la sécurité routière (CSR) par le projet de loi n° 48. Vous trouverez également, dans la colonne de droite, les numéros d'article du CSR.

### Commentaires généraux :

1. Le mémoire de la FCPQ, ainsi que le présent document, ne portent que sur les dispositions du projet de loi n° 48 qui touchent les zones et corridors scolaires.
2. Pour de plus amples informations sur les positions et recommandations de la FCPQ sur le projet de loi n° 48, nous vous invitons à prendre connaissance de notre [mémoire](#).
3. Bien que la [recommandation 5](#) de la FCPQ n'ait pas été suivie, nous constatons tout de même que la [notion de «corridor scolaire» fait son entrée dans le CSR](#). (Pour rappel : la notion de corridor scolaire inclut des rues/un chemin qui vont au-delà de la zone scolaire qui, elle, se borne aux rues qui sont adjacentes à l'établissement scolaire).
4. La FCPQ a été invitée à participer et à [collaborer](#) à la [révision](#) et [l'actualisation](#) du [Guide redécouvrir le chemin de l'école](#). ([Recommandation 10](#)).

1. LIMITATION DE VITESSE À 30 KM/H DANS LES ZONES SCOLAIRES	Articles
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La <a href="#">limitation</a> de vitesse est fixée à <a href="#">30km/h</a> dans les <a href="#">zones scolaires</a>. (<a href="#">Recommandation 1</a>).</li> </ul>	328
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un règlement du gouvernement peut modifier et prévoir une limitation de vitesse différente dans les zones scolaires. (<b>Par exemple</b>, un règlement du gouvernement peut prévoir une limitation de vitesse différente du 30 km/h en dehors de la période scolaire).</li> <li>• La <a href="#">personne responsable de l'entretien du chemin public</a> doit <a href="#">installer</a> une <a href="#">signalisation</a> indiquant la <a href="#">limitation de vitesse de 30 km/h</a> dans la zone scolaire.</li> <li>• S'il y a lieu et, dans le respect du règlement du gouvernement, la personne responsable de l'entretien du chemin public, fixe, dans la zone scolaire, une limitation de vitesse autre que 30 km/h.</li> </ul>	329.1
2. AMÉNAGEMENT SÉCURITAIRE DES ZONES SCOLAIRES	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation, pour la personne responsable de l'entretien du chemin public, <a href="#">d'aménager de façon sécuritaire la zone scolaire</a>. (<a href="#">Recommandation 3</a>).</li> <li>• Dans le cadre de son obligation d'aménagement sécuritaire de la zone scolaire, la personne responsable de l'entretien du chemin public réalise son aménagement, <a href="#">notamment, en tenant compte du guide d'application élaboré par le ministre</a>. (<i>Guide redécouvrir le chemin de l'école</i>). (Le libellé de la loi n'est pas contraignant et n'oblige pas la personne responsable de l'entretien du chemin public à prendre en compte le guide. Il s'agit d'une faculté, d'une suggestion, mais en aucun cas d'une obligation ou d'une contrainte).</li> </ul>	294.0.1
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Il n'y a pas d'obligation de déterminer ou d'établir un corridor scolaire. Mais lorsqu'il y a établissement d'un corridor scolaire</a>, la personne responsable de l'entretien du chemin public a <a href="#">l'obligation de tenir compte du guide d'application élaboré par le ministre</a> (<i>Guide redécouvrir le chemin de l'école</i>). (<a href="#">Partie de la recommandation 4</a>).</li> </ul>	294.0.2

### 3. INSTALLATION ET UTILISATION D'APPAREILS DE DÉTECTION DANS LES ZONES SCOLAIRES

- Un système de détection (radar photo) peut être installé et utilisé pour contrôler le respect d'une disposition du CSR ou de l'un de ses règlements (par exemple le contrôle du respect de la limitation de vitesse), dans une zone scolaire. (Recommandation 6). 519.79  
519.80

### 4. SANCTIONS

- Nouveau régime de sanctions : sanctions administratives pécuniaires. Chapitre 1.1  
sous article  
573.1
- Sanction administrative pécuniaire peut être imposée au propriétaire d'un véhicule qui commet un manquement dans une zone scolaire lorsqu'un tel manquement est constaté par un système de détection. 573.2
- Pas de cumul entre des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales. (Pour rappel, les sanctions administratives pécuniaires sont des sanctions purement monétaires. Il s'agit d'un régime un peu moins «conséquent» que le régime de sanctions pénales, qui lui peut impliquer des sanctions autres que monétaires et qui est plus «conséquent»/ associé à une faute «plus grave» dans la compréhension commune). 573.3
- Aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée en cas de manquement à une obligation de limitation de vitesse dans une zone scolaire pendant la période scolaire (au sens du Règlement). Autrement dit, dans une zone scolaire, pendant la période scolaire, c'est le régime de sanction pénale (donc plus conséquent) qui continue de s'appliquer à une infraction à la limitation de vitesse. (Recommandation 7). Article 2 du  
Règlement  
d'application  
de diverses  
dispositions  
concernant  
les  
systèmes  
de détection
- Hausse du montant des amendes applicables en zone scolaire (le montant de base passe de 15\$ à 30\$). (Recommandation 8). 516